

DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur Bertrand RINGOT, fait part au conseil municipal qu'en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

Conseil Municipal convoqué le : 02 avril 2026

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

SEANCE DU MERCREDI 08 AVRIL 2026 - 18h00

Président : Monsieur Bertrand RINGOT Maire
Secrétaire : Madame Christelle DENEUVILLE Conseillère Municipale

Etaient présents :

Monsieur Bertrand RINGOT, Maire.

Monsieur Alain MERLEN, Madame Michèle KERCKHOF-LEFRANC, Monsieur Daniel WILMOT, Madame Laurie VERSTRAET, Monsieur Christian DEVOS, Madame Karine VANDERSTRAETEN, Monsieur Alain BOONEFAES, Madame Valérie GENEVET, Monsieur Julien VEYER, Adjoints au Maire.

Monsieur Laurent NOTEBAERT, Madame Aurore DEVOS, Madame Christelle DENEUVILLE, Madame Anabelle SALA, Monsieur Antoine ASSICE, Monsieur Julien GERAERT, Monsieur Patrick CIROT, Monsieur Daniel BOLLE, Madame Marie-Christine SOYEZ, Madame Josée BLEUEZ, Monsieur Bruno MARSYLLE, Madame Lise BLANCKAERT, Madame Patricia JEZIOROWSKI, Madame Sophie COUDEVYLLE, Madame Peggy GUILBERT, Madame Nadia AMAR, Monsieur Cédric LIAGRE, Monsieur Gaëtan LEDOUX, Madame Audrey VERPLAETSE, Monsieur Nicolas MOUCHERON, Monsieur Jean-Baptiste GARDES, Monsieur Billy THERY, Madame Tiffany GERAERT, Conseillers Municipaux.

Démissionnaire :

Madame Jennifer COUSYN, Conseillère Municipale.

- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° *commune non concernée (concerne les zones de montagne)*

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

30° *D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ; Attribution qu'il est proposé de ne pas déléguer*

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

Il est précisé que les délégations consenties en application du 3° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal et ce en application des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Il est proposé au conseil municipal de déléguer au Maire les attributions ci-dessus mentionnées, dans leur totalité et pour la durée du mandat, à l'exception du 30°, selon les limites et conditions qui suivent.

Il est précisé pour les cas 2°, 15° et 17° et 31° qu'il convient de fixer pour seule limite, les crédits prévus au Budget.

Concernant les points 15°, 21° et 22°, cette délégation ne pourra être exercée par le Maire à l'égard des immeubles dont celui-ci serait propriétaire ou aurait pris ou reçu soit ouvertement, soit par interposition de personnes, quelque intérêt que ce soit.

Il est précisé pour le cas 3° :

Il est demandé au conseil de déléguer le Maire pour réaliser tout investissement, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou consolidation,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- la possibilité de procéder à un refinancement partiel ou total d'un contrat de prêt.

Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Il est demandé au conseil de déléguer le Maire pour procéder à la souscription et la gestion des produits de placements notamment à des comptes à terme ouvert auprès de l'Etat pour les fonds provenant de libéralités, aliénation d'un élément du patrimoine, de recettes d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles. Les recettes exceptionnelles mentionnées au 4° du I de l'article L.1618-2 du CGCT sont détaillées à l'article R.1618-1 :

- les indemnités d'assurance ;
- les sommes perçues à l'occasion d'un litige ;
- les ventes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophe naturelles ou technologiques ;
- les débits et pénalités reçues à l'issue de l'exécution d'un contrat.

La souscription du placement pourra être scindée en plusieurs contrats afin de tenir compte des besoins prévisionnels de trésorerie. Elle pourra être interrompue avant son terme ou renouvelée, le cas échéant, selon l'évolution du besoin de trésorerie.

Il est précisé pour les cas 11° et 16° :

Considérant l'utilité pour la commune d'user en temps utile d'assistance juridique et expertale, ainsi que d'assistance et représentation même facultative devant les autorités juridictionnelles, et de faciliter les décisions d'ester en justice.

Considérant la brièveté des délais de procédure, ainsi que notamment, l'éventualité d'aggravation de risques financiers, il est demandé au conseil de bien vouloir, conformément à l'article L.2122-22 11° et 16°, déléguer le Maire :

- Pour agréer ou confirmer l'assistance :
 - o des avocats, avocats aux conseils ; nomination par justice réservée ;
 - o des notaires, huissiers de justice, experts et sapiteurs ;
 - o en général, de tous auxiliaires.
- Taxation réservée, il agréera ou confirmera et réglera les rémunérations, frais et honoraires correspondants.

- Pour, devant toutes les autorités juridictionnelles à toute hauteur et en tout état de cause, le cas échéant décider ou confirmer, dans tous les cas et en toutes matières :
 - o les actions, en ce compris notamment incidents, interventions, interjections d'appel et pourvois ;
 - o les défenses dans les actions, interventions forcées et incidents intentés contre la commune ;
 - o les renoncations et désistements des actions et défenses ou les remises à justice ;
 - o les octrois des mandats spéciaux requis ;
 - o en général, tous actes par devant ou destinés à la justice.

Il est précisé pour le 20° que le montant maximum est fixé à 6 millions d'euros.

Il est précisé, pour le cas 21°, que les conditions liées à l'exercice du droit de préemption sont fixées par délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2016.

Il est précisé, pour le cas 22°, que seul l'exercice direct du droit de priorité est délégué au Maire et non la délégation de l'exercice de ce droit. En effet, la commune ne peut le déléguer car c'est la Communauté Urbaine de Dunkerque qui en est titulaire ; la commune ne pouvant intervenir, pour les biens immobiliers dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation d'objectifs d'aménagement entrant dans ses compétences, que du fait de la délégation de la Communauté Urbaine de Dunkerque donnée par délibération du 29 mars 1991.

Il est précisé, pour le cas 26°, que cette délégation est accordée pour toute opération, sans limiter le montant de la demande.

Il est précisé, pour le cas 27°, que cette délégation est accordée sous réserve que les crédits soient ouverts au budget et identifiés au niveau des opérations d'équipement.

Les dispositions des articles L.2122-17 à 19 du code général des collectivités territoriales portant substitution de délégataire et permettant délégation de signature sont applicables à ces délégations.

Par ailleurs, il est fait part des dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales :

- Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.
- Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'Article L.2122-18.
- Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le conseil municipal.
- Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Il est également proposé au conseil, en vertu de l'article L.1413-1, de déléguer au Maire pour la durée du mandat, la saisie, pour avis, de la Commission Consultative des Services Publics Locaux sur :

- tout projet de délégation de service public, avant que le conseil municipal se prononce dans les conditions prévues par l'article L.1411-4 ;
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- tout projet de partenariat avant que le conseil municipal se prononce dans les conditions prévues à l'article L.1414-2.

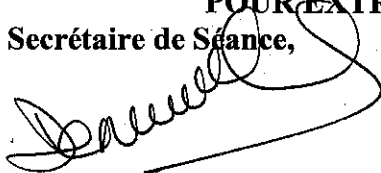
Le conseil municipal peut toujours mettre fin aux délégations.

Le Conseil Municipal,

- Oui l'exposé qui précède et après en avoir délibéré ;
- Approuve ces propositions ;
- **ADOPTE.**
- **ABSTENTIONS : 5**

FAIT ET DELIBERE A GRAVELINES, LE 08 AVRIL 2026
POUR EXTRAIT CONFORME

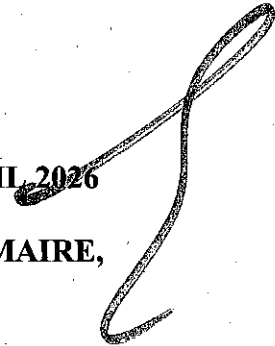
La Secrétaire de Séance,



Christelle DENEUVILLE



Le MAIRE,



Bertrand RINGOT

Reçu en Sous-Préfecture le 10 AVR. 2026

Mis en ligne sur le site de la Ville le 10 AVR. 2026